

conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à la Fondation Espace pour la vie une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, soit un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour assurer la poursuite de la mission du musée de la Biosphère;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Fondation Espace pour la vie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Fondation Espace pour la vie une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, soit un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour assurer la poursuite de la mission du musée de la Biosphère;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Fondation Espace pour la vie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75324

Gouvernement du Québec

## **Décret 1016-2021, 7 juillet 2021**

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c. pour le programme décennal de dragage d'entretien aux installations portuaires de Port-Cartier sur le territoire de la ville de Port-Cartier

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et du paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment des travaux de dragage d'entretien à des fins de navigation réalisés dans le fleuve, l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent, sur une superficie cumulative de plus de 25 000 m<sup>2</sup>, sans égard à la distance touchée, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans;

ATTENDU QUE ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 18 février 2019, et une étude d'impact sur l'environnement, le 27 janvier 2020, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien aux installations portuaires de Port-Cartier sur le territoire de la ville de Port-Cartier;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement de ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c. le 7 mai 2021;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette

analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 31 janvier 2020, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 13 août 2020 au 12 septembre 2020, aucune demande d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 6 mai 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c. pour le programme décennal de dragage d'entretien aux installations portuaires de Port-Cartier sur le territoire de la ville de Port-Cartier, et ce, aux conditions suivantes :

## CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le programme décennal de dragage d'entretien aux installations portuaires de Port-Cartier sur le territoire de la ville de Port-Cartier doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— ARCELORMITTAL INFRASTRUCTURE CANADA S.EN.C. Programme décennal de dragage aux installations portuaires de Port-Cartier – Étude d'impact sur l'environnement – Dossier 3211-02-316, par WSP CANADA inc., janvier 2020, totalisant environ 449 pages incluant 18 annexes;

— ARCELORMITTAL INFRASTRUCTURE CANADA S.E.N.C. Programme décennal de dragage aux installations portuaires de Port-Cartier – Réponses aux questions et commentaires du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier 3211-02-316, par WSP CANADA inc., mai 2020, totalisant environ 69 pages incluant 1 annexe;

— Courriel de Mme Andréanne Boisvert, de ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c., à Mme Marie-Eve Thériault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 juillet 2020 à 15 h 51, concernant des précisions à propos de la caractérisation de la phase I et de la faune aviaire, 3 pages;

— ARCELORMITTAL INFRASTRUCTURE CANADA S.E.N.C. Programme décennal de dragage aux installations portuaires de Port-Cartier – Rapport de caractérisation complémentaire – Ref. : 201-01029-12, par WSP CANADA inc., 24 septembre 2020, totalisant environ 133 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de Mme Andréanne Boisvert, d'ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c., à Mme Marie-Eve Thériault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 janvier 2021, concernant les réponses aux questions et engagements, 387 pages incluant 2 annexes;

— Courriel de Mme Andréanne Boisvert, de ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c., à Mme Marie-Eve Thériault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 27 janvier 2021 à 10 h 07, concernant des précisions à propos de la gestion et le traitement des sédiments contaminés en tributylétains, 6 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

**CONDITION 2**  
**CARACTÉRISATION DES SÉDIMENTS**  
**À DRAGUER**

Avant chaque dragage d'entretien du programme décennal, ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c. doit procéder à la caractérisation physicochimique des sédiments à draguer à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ce, dans le cadre de la demande en vue d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le dragage visé;

**CONDITION 3**  
**GESTION DES SÉDIMENTS CONTAMINÉS**  
**EN TRIBUTYLÉTAINS**

Les sédiments contaminés en tributylétains dont les concentrations sont supérieures au seuil de 100 µg/kg Sn devront être gérés hors site vers un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou un lieu d'enfouissement technique et ne pourront être déposés de manière définitive dans la carrière ouest ou sur les terrains d'ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c.;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités autorisées dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

— Calendrier des travaux annuels de dragage d'entretien;

— Gestion des sols contaminés en tributylétains, dans la mesure où le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques adopte des critères génériques pour les sols contaminés en tributylétains.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75325

Gouvernement du Québec

**Décret 1017-2021, 7 juillet 2021**

CONCERNANT la nomination de madame Antonietta Melchiorre comme membre et sa désignation comme vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.15 de cette loi la durée du mandat d'un membre du Tribunal est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.36 de cette loi le gouvernement désigne un président et des vice-présidents parmi les membres du Tribunal ou les autres personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection visée à l'article 115.15.10;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115.15.38 de cette loi le mandat administratif du président et des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), tel qu'il se lisait le 12 juillet 2018, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, les articles 115.15.9 à 115.15.14 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier ne s'appliquent pas à la nomination des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 115.15.10 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers,